

A C C O R D

entre le Gouvernement
de la République française
et le Gouvernement
de la Principauté d'Andorre
portant délimitation de la frontière,
signé à Paris le 6 mars 2012

A C C O R D
entre le Gouvernement
de la République française
et le Gouvernement
de la Principauté d'Andorre
portant délimitation de la frontière

Le Gouvernement de la République française
Et
Le Gouvernement de la Principauté d'Andorre,
Ci-après dénommés les Parties,
Désireux de délimiter leur frontière commune, dans un esprit
d'amitié et de bon voisinage, et dans le respect des principes
pertinents du droit international,

Vu le traité entre la République française et la Principauté
d'Andorre portant rectification de la frontière du 12 sep-
tembre 2000, et notamment son article 5 par lequel les deux
Parties se sont engagées à mener dans les meilleurs délais des
négociations en vue de conclure un accord portant délimitation
de leur frontière,

Sont convenus de ce qui suit :

Article 1^{er}

La frontière entre les Parties est constituée de la ligne sui-
vante, décrite d'ouest en est :

- en partant du point séparatif trinational de la frontière de
l'Espagne, d'Andorre et de la France, situé au Pic de
Médécourbe ou Medacorba, la frontière suit d'abord la
crête principale des Pyrénées sur quarante kilomètres
environ jusqu'au Pic de la Cabaneta, suivant la ligne de
partage des eaux qui passe notamment entre le Col de
Joclar ou collada de Juclà et le Col de l'Albe, au sud du
Pic de Ruf ;
- la frontière suit ensuite vers l'est - sud-est la limite septen-
trionale de la Soulane d'Andorre ou la Solana jusqu'au
Cap de la Palomera (coordonnées Lambert III :
X = 554 395 - Y = 31 567) ;
- en ce point la frontière quitte la ligne de partage des eaux
et descend en ligne droite jusqu'au point de coordonnées :
X = 554 553 - Y = 31 298,

puis continue en ligne droite vers la source du ruisseau de la
Paloumère ou Palomera, dont elle suit le cours jusqu'à la
rivière Ariège ;

- en partant de ce point, la frontière rejoint le milieu du lit
principal de la rivière Ariège, qu'elle suit jusqu'à la sec-
tion décrite par le plan joint au Traité du 12 septembre 2000,
en amont de laquelle la frontière suit à nouveau l'Ariège,
du Pas de la Casa jusqu'à l'Etang de Fontnegra (estany de
les Abelletes) qu'elle coupe en son milieu par une ligne
droite allant du point de coordonnées :

X = 550 413,99 - Y = 25 773,85

au point de coordonnées :

X = 550 437,11 - Y = 25 520,27

puis elle continue par des lignes droites entre les points :

X = 550 410,00 - Y = 25 500,00

X = 550 364,07 - Y = 25 499,00

X = 550 283,43 - Y = 25 641,21

puis elle suit le sentier laissé en territoire français en passant
par les points :

X = 550 271,00 - Y = 25 634,00

X = 550 268,70 - Y = 25 614,77

X = 550 258,46 - Y = 25 572,38

X = 550 253,96 - Y = 25 513,34

X = 550 226,57 - Y = 25 448,96

X = 550 197,00 - Y = 25 400,00

X = 550 197,00 - Y = 25 373,00

X = 550 195,00 - Y = 25 368,00 ;

- elle passe à l'est de la station de captage puis poursuit en
bordure de la piste de ski laissée en territoire andorran, à
proximité des points de coordonnées :

X = 550 118,39 - Y = 25 318,15

X = 550 102,11 - Y = 25 289,75

X = 550 070,20 - Y = 25 241,49

puis va en ligne droite, à l'ouest du chemin du Col des Isards
laissé en territoire français entre les points de coordon-
nées :

X = 550 053,64 - Y = 25 171,90

X = 550 043,84 - Y = 24 940,96

X = 550 116,40 - Y = 24 693,80

à partir duquel elle remonte en direction du sud - sud-est la
crête venant du Col des Isards jusqu'au point où elle
rejoint la crête principale des Pyrénées ;

- elle suit cette ligne de partage des eaux vers l'ouest jus-
qu'au sommet nord du Pic d'Envalira puis continue le long
de la crête, d'abord vers le sud puis le sud-ouest jusqu'au
point culminant (Pic Negre d'Envalira). La frontière
descend alors vers le sud-est, suivant la ligne de partage
des eaux qui s'infléchit vers le sud et devient une crête
bien marquée allant jusqu'à la portella Blanca d'Andorra,
où se trouve la borne 427 de la frontière franco-espagnole.

Article 2

Une commission d'abornement est chargée de la matérialisa-
tion sur le terrain de la ligne frontière par l'installation de
bornes. Elle est aussi chargée de la mise au point des fichiers de
coordonnées géographiques dans le système européen ETRS89.

Cette commission, composée de 4 membres, à parité entre les
représentants du Gouvernement de la République française et du
Gouvernement de la Principauté d'Andorre, commencera ses
travaux dans les six mois suivant l'entrée en vigueur du présent
accord. Elle définit son règlement intérieur. Le coût de la
confection et de l'installation des bornes sera réparti par moitié
entre les deux Gouvernements, selon des modalités à définir par
voie diplomatique.

En cas de différend au sein de la commission sur les questions relevant de sa compétence, les deux parties procèdent à des consultations par voie diplomatique.

Article 3

Tout différend relatif à l'application ou à l'interprétation du présent accord est réglé à l'amiable entre les Parties.

Article 4

Le présent accord est conclu pour une durée illimitée.

Article 5

Chaque partie notifie à l'autre l'accomplissement des formalités internes nécessaires à l'entrée en vigueur du présent

accord. Celui-ci entre en vigueur au premier jour du deuxième mois suivant la date de réception de la dernière de ces notifications.

Fait à Paris, le 6 mars 2012, en double exemplaire chacun, en langues française et catalane, les deux textes faisant également foi.

Pour le Gouvernement de la République française :	Pour le Gouvernement de la Principauté d'Andorre :
ALAIN JUPPÉ	GILBERT SABOYA
<i>Ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères et européennes</i>	<i>Ministre des affaires extérieures</i>